



COMMISSION REGIONALE DU STATUT DU JOUEUR

PROCES-VERBAL n°08

Mardi 18 octobre 2022

A Lisieux

Présents : M. Jean-Pierre GALLIOT, Président ;
MM. Jean-Claude LEROY, Secrétaire, Jean LIBERGE

Excusés : Mme Isabelle EUGENE, MM. Jean-François MERIEUX & René ROUX

Assiste : Mme Ophélie DREUX, secrétaire administrative.

RECOURS

Les décisions ci-après de la Commission Régionale du Statut du Joueur sont susceptibles de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur première notification, sous l'une des formes prescrites à l'article 190 des Règlements Généraux de la Ligue de Football de Normandie.

APPROBATION DE PROCES-VERBAL

Le procès-verbal n° 07 de la Commission, réunion du 07 octobre 2022, publié le 10 octobre 2022, est adopté sauf en ce qui concerne la décision concernant la joueuse **Senior F NERINA Mélanie, licence 254 813 62 65** pour laquelle il convient de substituer la décision ci-après :

Joueuse Senior F NERINA Mélanie, licence 254 813 62 65.

Licenciée à **E.S. NORMANVILLE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **SAINT SEBASTIEN F.**, le 03 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Notant l'absence de l'accord écrit du club quitté,

Considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, Senior F, saison 2022/2023, chez le club d'accueil,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission, en l'absence de l'accord écrit du club quitté, refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation hors période », date d'effet au 19 octobre 2022.

RAPPEL DE PROCEDURES & DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES

FORMULATION D'UNE OPPOSITION

Il est rappelé à tous les clubs qu'en matière d'opposition à changement de club, sont essentiellement admises comme recevables :

- la **cotisation due au titre de la licence précédemment obtenue**, majorée éventuellement du montant des frais d'opposition ;
- toute autre dette officiellement reconnue par un engagement du débiteur et justifiée auprès de la Commission, **telle la reconnaissance de dette**.

A ce titre, il est fortement recommandé de mentionner, dans l'opposition, le détail des montants constitutifs de la dette à recouvrer.

JOUEUR ISSU D'UN CLUB DISSOUS, EN INACTIVITÉ TOTALE OU PARTIELLE

Tout joueur (ou toute joueuse) issu d'un club dissous, en inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, d'absence de section féminine pour une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité, peut bénéficier de la dispense du cachet « mutation ».

Pour y prétendre, la demande de changement de club doit être **postérieure à la date officielle reconnue par l'instance**,

- soit de la dissolution du club quitté,
- soit de la non-activité totale du club quitté,
- soit de la non-activité partielle dans les compétitions de la catégorie d'âge du club quitté, étant entendu que, pour ce cas spécifique, l'absence d'engagement du club quitté dans les compétitions de la catégorie d'âge constatée à la date de clôture des engagements peut être assimilée par la Commission à une reconnaissance officielle de l'inactivité partielle.

Pour permettre un traitement efficient du dossier, la demande de dispense doit être formulée en rubrique « Commentaires » de la demande de licence et être accompagnée d'un document officiel attestant de l'inactivité totale, ou partielle dans la catégorie d'âge, du club quitté.

OCTROI DU BENEFICE DE LA DISPENSE DU CACHET « MUTATION »

Les cas ouvrant droit à la dispense du cachet mutation, sur la revendication expresse du club, sont énumérés exhaustivement à l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.F.N.

Pour en bénéficier, il appartient au club d'en **formuler le souhait sur la demande de licence** « changement de club ».

Dans les cas où, après la délivrance de la licence, la demande d'exonération du cachet « mutation » est présentée, celle-ci ne pourra être accordée, et prendre effet au plus tôt, qu'à compter de la date de traitement du dossier apportant la modification au statut du joueur.

AUTHENTICITÉ DE LA SIGNATURE

Lors des contrôles habituels de conformité, de nombreuses anomalies sont constatées dans la validité de la signature du licencié, au motif principal de la recherche d'une qualification plus précoce. C'est ainsi que la Commission est amenée à refuser, voire à annuler la demande de licence, avec toutes les conséquences pouvant résulter sur la date d'enregistrement et donc de qualification du licencié.

Dans de telles circonstances, il appartient au demandeur

- soit d'apporter au moyen d'un document officiel la justification incontestable de l'authenticité de sa signature
- soit de produire une attestation sur l'honneur de l'authenticité de sa signature.

En outre, et même si le choix du club du signataire reste incontestable, s'il est avéré que l'anomalie relève d'une fraude caractérisée, toute personne ayant concouru à la validation certifiée de la demande encourt une sanction disciplinaire et financière.

INFORMATION

Le Président informe les membres de la décision de la C.R. d'Appel au cours de laquelle a été examiné le recours de l'E.S. LIVAROTAISE, sur la situation des joueurs licenciés « hors période ».

La Commission prend note de la décision de la C.R. d'Appel et passe à l'ordre du jour.

DOSSIERS EXAMINÉS

Joueur Senior BAROIN Gaëtan, licence 254 428 17 01.

Licencié à **SAINT AUBIN UNITED F.C**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **U.S. GREGEOISE**, le 23 septembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2022/2023,

Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur Senior Vétéran BASCOULERGUE Cédric, licence 212 740 27 40.

Licencié au **F.C. DE BOISSEY LE CHATEL** saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **F.C. VAL DE RISLE**, le 11 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2022/2023,

Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U14 BELLEGUEULLE Ethan, licence 960 237 87 84.

Licencié à **U.S. SAINT JEAN DU CARDONNAY-FRESQUIENNES**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **A. HOULMOISE BONDEVILLAISE F.C.**, le 03 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U14 & U15, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior Vétéran BIDOIS Nicolas, licence 212 740 48 91.

Licencié à **U.S. DES FALAISES**, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 demandée pour **U.S. SENNEVILLAISE**, le 23 septembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'exercice d'une activité en catégorie d'âge, Senior Vétéran, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur U18 BOUCETTA Ayoub, licence 960 394 50 60.

Licencié à **A.S. LA BOUILLE MOULINEAUX**, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 demandée pour **S.C. DE PETIT COURONNE**, le 02 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior BRETON Alexandre, licence 212 759 36 27.

Licencié à **R.C. NORMAND**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **E.S.I. SAINT ANTOINE**, demande du 23 juillet 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Pris connaissance de l'argumentaire exposé pour le bénéfice du changement de statut,

Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Retenant que la distance de changement de domicile, même conséquente, est inopérante sur le statut applicable au joueur,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueuse U18 F CAMARA Halima, licence 254 814 39 17.

Licenciée au **HAVRE CAUCRIAUVILLE S.**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE**, demande du 13 juillet 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18 F, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 19 octobre 2022.

Joueur Senior Vétéran CREVEL Emmanuel, licence 212 757 21 67.

Licencié à **YERVILLE F.C.**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE**, le 13 juillet 2022.

Opposition du club quitté.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant les informations communiquées par le joueur informant la Commission du règlement de la dette contractée envers le club quitté,

La Commission invite **YERVILLE F.C.** soit à lever l'opposition dès lors de la somme due a été réglée à l'informer de toute raison qui pourrait encore s'opposer à la levée de l'opposition.

En l'absence de réponse au 27 octobre 2022 au plus tard à l'une ou l'autre des questions susvisées, la Commission statuera sur la suite à réserver à la demande du joueur.

Joueur Senior DASYLVA Fidèle, licence 212 746 32 41.

Licencié à **U.S. DE GRAVIGNY**, saisons 2020/2021 & 2021/2022.

Demande de changement de club 2022/2023 pour **VALENTIN FOOTBALL ACADEMY**.

Contestation de la souscription de licences pour **U.S. DE GRAVIGNY**, saisons 2020/2021 et 2021/2022.

Se reporter à l'Annexe au présent procès-verbal publié sous Footclubs.

Joueur U9 DEMAREST Léo, licence 960 329 07 06.

Licencié au **F.C. THOUBERVILLE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **A.S. LA BOUILLE MOULINEAUX**, le 25 septembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Vu les dispositions des articles 98 & 117 a) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant la distance séparant le domicile du joueur du siège du club d'accueil inférieure à 50 km,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U16 DEMARS Constant, licence 960 298 85 85.

Licencié à **DOZULE FC**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE**, le 29 septembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U16, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Considérant également l'inactivité en catégorie d'âge, U16, saison 2022/2023, chez le club d'accueil,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que la dispense du cachet mutation contraindrait le joueur à opérer uniquement dans sa catégorie d'âge, U16,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur Senior Vétéran DEPERROIS Damien, licence 212 759 81 34.

Licencié à **MATIN SPORT**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **FOOTBALL ATHLETIC CLUB**, le 06 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2022/2023,

Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueuse Senior F DIEUTRE Caroline, licence 254 332 75 80.

Licenciée à **A.S. DU CANTON D'ARGUEIL**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **F.C. FEMININ ROUEN PLATEAU EST**, le 13 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité totale d'une section féminine au sein du club quitté, saison 2022/2023,

Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U18 DUCHEMIN Axel, licence 254 766 77 68.

Licencié à **FONTENAY LE PESNEL F.C.**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **F.C. THAON BRETEVILLE LE FRESNE**, le 04 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur U17 DUPONT Mathéo, licence 254 713 13 28

Licencié à **U.S.C. MEZIDON F.**, saison 2021/2022.

Demande de changement de club pour **U.S. PETRUVIENNE**.

Opposition recevable du club quitté, le joueur ayant manifesté son intention de souscrire une licence « renouvellement ».

La Commission invite l'autorité parentale à l'informer, par écrit, pour le 27 octobre 2022, de l'intention définitive du joueur soit de changer de club, soit de renouveler.

Joueur U14 DUPOUVOIR AUBERT Boris, licence 960 219 68 40.

Licencié à **A.S. NEGREVILLAISE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **U.C. BRICQUEBETAISE F.**, le 06 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégories d'âge, U14 & U15, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Considérant également l'inactivité en catégories U14 & U15 chez le club d'accueil,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission sursoit à décision et dit que le joueur pourrait bénéficier de la dispense du cachet mutation dès lors que le club d'accueil a engagé une équipe dans la catégorie d'âge. En l'absence, la demande changement de club serait refusée.

Joueur U13 FORTIN Léo, licence 254 811 91 55.

Licencié à **U.S. PERCY**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **C.S. VILLEDIEU**, le 29 septembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Pris connaissance de l'argumentaire exposé pour le bénéfice du changement de statut,

Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Retenant que l'argumentaire susvisé reste inopérant sur le statut du joueur dès lors qu'il ne se subit aucun empêchement formel de pratiquer dans sa catégorie d'âge au sein du club quitté,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur Senior GNADOU Yves, licence 254 676 99 20.

Licence Foot Libre « renouvellement » délivrée le 15 août 2022, pour **U.S. GUERINIERE**, saison 2022/2023.

Licence Foot Loisir « renouvellement » délivrée le 15 août 2022 pour **U.S. GUERINIERE**, saison 2022/2023.

Demande de licence Futsal pour **U.S. GUERINIERE**.

Demande d'annulation de la licence Foot Loisir.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant que le dossier concerne un changement de pratique au sein d'un même club

La Commission procède à l'annulation de la demande de licence « Foot Loisir » sans restitution du prix de la licence facturé, en vue de permettre exclusivement la souscription d'une licence « Futsal » auprès de l'**U.S. GUERINIERE**.

Joueuse U16 F GOUDOU Laelle, licence 254 808 85 80.

Licenciée à **ARRONVILLE F.C.**, saison 2021/2022.
Licence 2022/2023 demandée pour **F.C. GISORS VEXIN NORMAND 27**, le 13 octobre 2022.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité totale d'une section féminine au sein du club quitté, saison 2022/2023,
Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueur U9 HILLIARD Trystan, licence 960 322 01 77.

Licencié au **F.C. THOUBERVILLE**, saison 2021/2022.
Licence 2022/2023 demandée pour **AM.S. LA BOUILLE MOULINEAUX**, le 25 septembre 2022.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 a) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Vu les dispositions des articles 98 & 117 a) des Règlements Généraux de la F.F.F.,
Considérant la distance séparant le domicile du joueur du siège du club d'accueil inférieure à 50 km,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U16 JOUBERT Alexandre, licence 254 663 86 40.

Licencié au **C.S. DE GRAVENCHON**, saison 2021/2022.
Licence 2022/2023 demandée pour **U.S. LILLEBONNAISE**, le 10 octobre 2022.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U16, saison 2022/2023, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueuse Senior F LAGARDE Justine, licence 254 722 11 23.

Licenciée au **F.C. SAINT LÔ MANCHE**, saison 2021/2022.
Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **FF.P. MARIGNY**, demande du 11 octobre 2022.
Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior F, saison 2022/2023, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 19 octobre 2022.

Joueur U12 LEDUC Yolan, licence 960 235 46 13.

Licencié à **A.S. CRIQUEBEUF F.**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **FOOTBALL ATHLETIC CLUB**, le 13 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U13, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur U17 LEGOUX Noa, licence 254 789 88 08.

Licencié à **DOZULE F.C.**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **A.S. VILLERS HOULGATE NORMANDIE COTE FLEURIE**, le 03 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior LEROY Enzo, licence 254 430 18 91.

Licencié à **ATHLETI'CAUX F.C.**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **E.S.I. SAINT ANTOINE**, demande du 06 septembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant que le club quitté a fait l'objet d'une fusion-crédation, Assemblée Générale constitutive du nouveau club au 25 mai 2022,

Vu les dispositions de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant la date de la demande de licence, postérieure de plus de 21 jours à la date de l'Assemblée Générale constitutive du club issu de la fusion,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur U16 MAUGER Hugo, licence 254 801 73 27.

Licencié à **U.S. DES VALLEES**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation période normale » délivrée pour **U.S. ALLOUVILLE TROUVILLE**, demande du 13 juillet 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U16, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Considérant également l'inactivité en catégorie d'âge, U16, saison 2022/2023, chez le club d'accueil,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant que la dispense du cachet mutation contraindrait le joueur à opérer uniquement dans sa catégorie d'âge, U16,

La Commission refuse la dispense sollicitée et maintient la décision initiale.

Joueur U17 NEEL Aaron, licence 254 726 04 03.

Licencié à **J.S. AUDRIEU**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **A.S. SAINT VIGOR LE GRAND**, demande du 02 septembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U18, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge », date d'effet au 19 octobre 2022.

Joueuse U14 F PATTIER Fannie, licence 960 283 51 19.

Licenciée au **F.C. TROARN**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **l'U.S.O.N. MONDEVILLE**, demande du 26 septembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U16 F, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior PREVOST Amaury, licence 254 315 24 10.

Licencié à **E.S. GUINES**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **A.S. CRIQUEBEUF F.**, le 16 septembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Pris connaissance de l'argumentaire exposé pour le bénéfice du changement de statut,

Vu les dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Retenant que le changement de site d'activité professionnelle ou la distance de changement de domicile, même conséquente, est inopérante sur le statut applicable au joueur,

La Commission refuse la dispense sollicitée et accorde la licence « mutation hors période ».

Joueur Senior PRUAL Adrien, licence 254 812 92 21.

Licence Foot Entreprise « renouvellement » délivrée pour **A.S. LE HAVRE METRO**, saison 2022/2023.

Licencié Foot Libre à **ATHLETI'CAUX F.C.**, saison 2021/2022.

Licence Futsal 2022/2023 demandée pour **CAUCRIAUVILLE FUTSAL CLUB**, le 09 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant que le club quitté a fait l'objet d'une fusion-crédation, Assemblée Générale constitutive du nouveau club au 25 mai 2022,

Vu les dispositions de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant la date de la demande de licence, postérieure de plus de 21 jours à la date de l'Assemblée Générale constitutive du club issu de la fusion,

La dispense sollicitée ne peut être accordée au titre de l'article 117 e) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Néanmoins, s'agissant également d'un changement de pratique,

Vu les dispositions des articles 64 et 115.2 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur Senior Vétéran QUENNEHEN Stéphane, licence 110 244 61 14.

Licencié à **A.S. AILLY FONTAINE BELLENGER**, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 demandée pour **F.C. DE MADRIE**, le 11 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior Vétéran, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie Senior Vétéran ».

Joueur Senior Vétéran RODEFF Christophe, licence 212 751 38 07.

Licencié au **F.C. DE BOISSEY LE CHATEL** saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **F.C. VAL DE RISLE**, le 11 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité totale du club quitté, saison 2022/2023,

Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueuse U15 F ROUILLE Lilwen, licence 960 283 41 78.

Licenciée à **BOURGUEBUS SOLIERS F.C.** saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **U.S.O.N. MONDEVILLE**, le 05 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U16 F, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueuse U19 F SANCHEZ Anna, licence 960 285 37 48.

Licenciée à **U.S. CONCHOISE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation période normale » délivrée pour **SAINT SEBASTIEN F.**, demande du 05 juillet 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant la création d'une activité en catégorie d'âge, Senior F, saison 2022/2023, chez le club d'accueil,

Notant l'absence de délivrance de l'accord écrit du club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 d) des Règlements Généraux de la F.F.F. ;

La Commission sursoit à décision et conditionne l'octroi de la dispense du cachet « mutation » à la délivrance de l'accord écrit du club quitté. En l'absence, la décision initiale est maintenue.

Joueur U14 SAUDUSSE Nathan, licence 254 730 59 28.

Licencié au **F.C. HENNEZIS VEXIN SUD**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **U.S. GASNY**, le 29 septembre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité partielle en catégories d'âge, U14 & U15, saison 2022/2023, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur U15 SIMON MONPATE Charli, licence 254 803 38 65.

Licencié au **F.C. THOUBERVILLE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **F.C. DU ROUMOIS NORD**, le 08 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U15, saison 2022/2023, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueuse Senior F SOSE Miriam, licence 254 819 47 02.

Licenciée au **F.C. SAINT LÔ MANCHE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **FF.P. MARIGNY**, le 11 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior F, saison 2022/2023, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur Senior Vétéran SOW Adama, licence 212 756 12 04.

Licence 2022/2023 avec dispense du cachet « mutation » délivrée pour **F.C. DE PREY** le 13 juillet 2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **A.L. SAINT MICHEL D'EVREUX**, le 08 septembre 2022.

Demande de bénéficier d'un nouveau changement de club pour le **F.C. PAYS DU NEUBOURG**.

Pris connaissance des pièces au dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior Vétéran, saison 2022/2023, de l'**A.L. SAINT MICHEL D'EVREUX**,

Vu les dispositions de l'article 92 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant l'impossibilité de pratiquer dans sa catégorie d'âge contraignant le joueur à devoir solliciter un nouveau de changement de club,

Considérant dès lors qu'il n'y a pas lieu d'intégrer la deuxième demande de licence dans le décompte du nombre de changements opérés durant la saison,

Considérant que le joueur peut bénéficier d'un nouveau changement de club,

La Commission annule la licence délivrée pour l'**A.L. SAINT MICHEL D'EVREUX** afin de permettre au joueur de formuler une nouvelle demande pour le club de son choix disposant d'une équipe dans sa catégorie d'âge

Joueur Senior SYRYN Valentin, licence 254 482 57 92.

Licencié à **FUSION CHARENTONNE SAINT AUBIN**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **S.C. BERNAY**, le 10 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior, saison 2022/2023, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation ».

Joueur U13 TROLY Enzo, licence 960 282 41 37.

Licencié à **E.S. YPREVILLAISE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **E.S. GERPONVILLE VALMONT**, le 12 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, U13, saison 2022/2023, chez le club quitté,
Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation », affectée de la restriction d'utilisation « uniquement en catégorie d'âge ».

Joueur Senior Vétéran VALAUNEY Luigi, licence 212 758 47 57.

Joueur non licencié, saison 2021/2022

Licence 2022/2023 demandée pour **F.C. DE BOISSEY LE CHATEL**, le 05 octobre 2022.

Licence 2022/2023 demandée pour **F.C. VAL DE RISLE**, le 11 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité totale du **F.C. DE BOISSEY LE CHATEL**, saison 2022/2023,
Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission procède à l'annulation de la première demande de licence et accorde la licence « joueur nouveau » pour le **F.C. VAL DE RISLE**.

Joueur Senior Vétéran VALAUNEY Thierry, licence 212 745 43 15.

Licencié au **F.C. DE BOISSEY LE CHATEL**, saison 2022/2023.

Licence 2022/2023 demandée pour **F.C. VAL DE RISLE**, le 11 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Pris connaissance des pièces au dossier,
Considérant l'inactivité totale du **F.C. DE BOISSEY LE CHATEL**, saison 2022/2023,
Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission accorde la licence avec la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club.

Joueuse U16 F VEZIER Chloe, licence 254 727 47 21.

Licenciée à **U.S. VATTEVILLE BROTONNE** saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **U.S. QUEVILLY ROUEN METROPOLE**, demande du 01 août 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,
Considérant l'inactivité totale d'une section féminine, saison 2022/2023, chez le club quitté,
Vu les dispositions des articles 90 & 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation » et l'exonération des droits de changement de club, date d'effet au 19 octobre 2022.

Joueuse Senior F VIVIER Océane, licence 254 749 44 50.

Licenciée au **F.C. SAINT LÔ MANCHE**, saison 2021/2022.

Licence 2022/2023 « mutation hors période » délivrée pour **FF.P. MARIGNY**, demande du 11 octobre 2022.

Demande du bénéfice des dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.

Reprenant le dossier,

Considérant l'inactivité partielle en catégorie d'âge, Senior F, saison 2022/2023, chez le club quitté,

Vu les dispositions de l'article 117 b) des Règlements Généraux de la F.F.F.,

La Commission amende la décision initiale pour accorder la dispense du cachet « mutation », date d'effet au 19 octobre 2022.

COURRIER ET COURRIEL

DE SAINT AUBIN F.C.

Refus de délivrance de son accord par R.C. MALHERBE SURVILLE pour le joueur Senior LEROUGE Antoine.

Pour toute demande hors période, le club quitté n'est pas tenu de justifier le refus de délivrer son accord.

Il appartient dans un tel cas au club d'accueil de démontrer le caractère abusif du refus.

Dans le cas de l'espèce, les informations communiquées par le club d'accueil ne permettent pas à la Commission de retenir le caractère abusif du refus.

De U.S. AVRANCHES MONT SAINT MICHEL

Demande de dérogation aux dispositions de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F.

Les raisons exposées dans la demande du club ne sont prises pas en considération dans l'un des cas de l'article 117 des Règlements Généraux de la F.F.F. et ne peuvent ouvrir le droit à la dispense du cachet mutation. Néanmoins, le joueur U12 BEMPA PETIPAS Soan conserve la possibilité de disputer les compétitions officielles sous le statut « mutation période normale ».

Prochaine réunion de la Commission Régionale du Statut du Joueur :

Vendredi 28 octobre 2022, à 10 heures 30, siège L.F.N. à Lisieux.

Le Président,



Jean-Pierre GALLIOT

Le Secrétaire,



Jean-Claude LEROY